ST/YD/NC/KT

Département de l'Aude

Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT BOULEVARD SARRAIL ET AVENUE DE L'EGALITÉ

Le Maire de la ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants, et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants, et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 30 avril 1964, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du parcage des véhicules dans la ville de Lézignan-Corbières,

Vu la demande de permission de voirie formulée par l'entreprise LÉZI'CONSTRUCTION pour le compte de la Ville de Lézignan-Corbières, pour permettre des travaux de réfection de la toiture à l'angle du boulevard Sarrail et de l'avenue de l'Egalité, du lundi 23 janvier au vendredi 31 mars 2023,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers pendant les travaux.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1er :

L'entreprise LÉZI'CONSTRUCTION est autorisée à occuper le domaine public à l'angle du boulevard Sarrail et de l'avenue de l'Egalité pour exécuter des travaux de réfection de toiture.

Article 2:

Pour permettre des travaux de réfection de toiture à l'angle du boulevard Sarrail et de l'avenue de l'Egalité exécutés par l'entreprise LÉZI'CONSTRUCTION du 23 janvier au 31 mars 2023, le stationnement sera interdit au droit du poste de travail, et la circulation des véhicules se fera en chaussée rétrécie avenue de l'égalité dans l'emprise du chantier pendant la durée des travaux.

<u>Article 3</u>:

L'échafaudage devra être équipé d'un filet de protection solidement amarré et fermant l'ensemble de l'ouvrage. Il sera signalé de jour comme de nuit.

Article 4:

Il ne devra pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches à incendie et des propriétés riveraines.

Article 5:

L'entreprise LÉZI'CONSTRUCTION se chargera de mettre en place un périmètre de sécurité avec interdiction du cheminement piéton au droit du poste de travail.

Article 6:

L'entreprise LÉZI'CONSTRUCTION se chargera de mettre en place, sous sa responsabilité, les panneaux et barrières avec affichage de l'arrêté avant le début des travaux et une signalisation de nature à prévenir les usagers.

Article 7:

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires et de signalisation de sécurité, y compris la nuit (AK5, AK14, AK5 triflash). Des sacs de lestages seront utilisés pour le matériel de signalisation.

Article 8:

L'entreprise LÉZI'CONSTRUCTION rendra le domaine public en l'état initial en fin de chantier.

Article 10:

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise LÉZI'CONSTRUCTION et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 11:

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 19 janvier 2023

Le Maire,

Gérard FORCADA